



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DDASS/H/2006 n° 3235 du

2006

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la SOURCE JEANBLANC
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

Autorisant la commune de SENARGENT MIGNAFANS à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Valant déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L. 215-13 sur la dérivation des eaux,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6 et L. 1321-10,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2322 du 29 août 2006 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS,
- VU la délibération du 14 janvier 2000 par laquelle le conseil municipal de SENARGENT-MIGNAFANS décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 2701 du 19 octobre 2005 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 décembre 2005,
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 5 janvier 2006,
- VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 septembre 2006,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 2 octobre 2006,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SENARGENT-MIGNAFANS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement sis au lieu-dit *Le Bois Dessus*, parcelle cadastrée B 669, du territoire de la commune de SENARGENT-MIGNAFANS, référencé :

Indice de classement national : 0443 5X 0028/S

Coordonnées Lambert II étendu : X = 915,150
 Y = 292,325
 Z = 300 m

Article 2. : CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

La commune de SENARGENT-MIGNAFANS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le débit de prélèvement ne pourra pas excéder : 7 m³/heure.

Le volume journalier prélevé ne pourra pas excéder : 80 m³/jour.

Le volume annuel prélevé ne peut excéder : 30 000 m³/an.

Article 3. : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de SENARGENT-MIGNAFANS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Des robinets sont installés pour permettre la prise d'échantillons d'eau brute au niveau du captage et d'eau traitée au point de mise en distribution.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- ✓ la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- ✓ les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement, L. 1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6. : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Article 7. : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

7.1 - Autorisation

La commune de SENARGENT-MIGNAFANS est autorisée à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

7.2 – Conditions d'exploitation

La commune de SENARGENT-MIGNAFANS devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions.

7.3 – Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

7.4 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique pourra entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place d'un traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

7.5 – Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3.

Le préfet pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 8. : DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

SECTION II. PERIMETRES DE PROTECTION

Article 9. : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes ci-après sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de SENARGENT-MIGNAFANS, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 9.1 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est défini autour de la source Jenablanc conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de SENARGENT-MIGNAFANS et doit le demeurer.

L'ouvrage de captage est entouré d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur sur une surface de 40 mètres x 25 mètres. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Sa surface est maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 9.2 - Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est instauré conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création ou l'extension de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination,
- l'ouverture d'excavation,
- l'épandage d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées),
- l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées non liquides et de composts,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- la mise en culture des terrains boisés à la date du présent arrêté,

Activités réglementées :

L'exploitation des bois et forêts se fera par récolte des arbres parvenus à maturité, les haies et bosquets y seront maintenus.

La circulation de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 18.

Article 9.3 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est instauré conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :

La commune installera des panneaux destinés à sensibiliser le public à la protection des eaux.

L'exploitation des parcelles agricoles sera réalisée conformément aux règles agronomiques de bonnes pratiques culturelles.

Le règlement sanitaire départemental sera scrupuleusement respecté.

Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé, notamment le déboisement et le défrichage.

Article 10. :

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 9.1 à 9.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 11. :

Sont instituées au profit de la commune de SENARGENT-MIGNAFANS les servitudes citées à l'article 9 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 12. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 13. : MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Les maires des communes de SENARGENT-MIGNAFANS et VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 15. : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 16. : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17. :

La commune de SENARGENT-MIGNAFANS ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 18. :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues :

- par l'article L. 1324 du code de la santé publique,
- par l'article L. 216-1, L. 216-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 19. :

Le présent arrêté :

- sera opposable après avoir été :
 - affiché en mairie de Senargent-Mignafans et de Vellechevreux et Courbenans pendant une durée de deux mois. par les maires. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du maire de Senargent-Mignafans ;
 - notifié individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par les soins et à la charge de la commune de Senargent-Mignafans ;
 - inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- sera inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté par les maires,
- sera conservé par les maires de Senargent-Mignafans et Vellechevreux et Courbenans qui délivreront à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

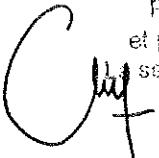
Article 20. : RE COURS

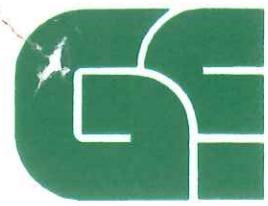
Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 21. :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de Senargent-Mignafans et Vellechervreux et Courbenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 15.07.2006
Pour le préfet
et par délégation,
secrétaire générale,

Chantal MAUCHET



(70) SENARGENT/VELLECHEVREUX

COMMUNE DE SENARGENT

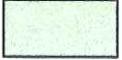
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

"Source Jean Blanc"

CADASTRE	
Situation ancienne	
COMMUNE	SECTION
SENARGENT	B2 B3
VELLECHEVREUX	A

LEGENDE

Périmètres de protection

-  immédiate
-  rapprochée
-  éloignée

Réf. 01005

Date 11/10/2001

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS

NATURE

DATE

09/1006

La Gérante



Fond de plan issu d'une
reproduction cadastrale

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 14 NOV. 2006
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale
de l'arrête
Chantal MAUCHET

COMMUNE DE VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS

COMMUNE DE
SENARGENT
MIGNAFANS

